

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas)

137 route de St Nicolas
47220 Saint-Sixte

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/61
Code AIOT : 0005213407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas) implanté Bouchon, Saint Philip, Parrat Madame, Croutsats, Cageard, Las Tres Carterades 47220 Saint-Nicolas-de-la-Balerm. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une demande de cessation partielle d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas)
- Bouchon, Saint Philip, Parrat Madame, Croutsats, Cageard, Las Tres Carterades 47220 Saint-Nicolas-de-la-Balerm
- Code AIOT : 0005213407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire autorisée depuis le 19 juillet 2016 et ayant fait l'objet d'une extension

autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031 sur une superficie de 48ha 19a 9ca dont 43ha 74a 55ca exploitables.

Les matériaux extraits sont traités dans les installations situées sur la commune de St Sixte, voisine de la commune de St Nicolas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation partielle	Autre du 25/04/2024, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation partielle	Autre du 25/04/2024, article article R.512-39-2	Sans objet
3	Cessation partielle	Autre du 25/04/2024, article article R.512-39-3.I	Sans objet
4	Cessation partielle	Autre du 25/04/2024, article article R.512-39-3.III à V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions restent à mettre en œuvre concernant la mise en sécurité, et notamment la séparation stricte entre la zone objet de la cessation demandée et la zone restant dans le périmètre autorisé de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation/ mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée : article R.512-39-1 du code de l'environnement:</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La société ESBTP Granulats a remis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de cessation partielle d'activité de la gravière le 29 mars 2024.

Cette cessation partielle, qui concerne une partie de la phase 2 d'exploitation, représente une superficie de 76 345 m² répartis comme suit :

- 19 200m² répartis sur 5 parcelles qui seront rétrocédées à l'ancien propriétaire (M LOPES) pour l'euro symbolique dans le cadre d'une reprise d'activité agricole ;
- 57 145 m² répartis en 6 parcelles qui seront rétrocédées à la commune de St Nicolas pour l'euro symbolique dans le cadre d'une mise en fermage ou vente à un agriculteur pour reprise agricole.



L'attestation de mise en sécurité, dite « ATTES SECUR » a été délivrée sans réserve le 5 mars 2024 par le bureau d'étude Ramboll certifié (certificat n° 38389-1 délivré le 15 février 2024 et valable jusqu'au 28 septembre 2025) par le laboratoire National de Métrologie et d'Essai accrédité COFRAC.

Toutefois l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une séparation physique entre la zone sortant de l'emprise de la carrière et celle restant dans le périmètre autorisé (limite entre les parcelles 469, 579, 570, 575 d'une part et les parcelles 471, 34, 580, 571, 574 d'autre part) le jour de la visite.

Un redécoupage parcellaire a été réalisé, de nouvelles bornes ont été implantées et le plan de bornage réalisé par le Cabinet Géomètre Pangéo Conseil réalisé le 22/06/23 a été joint au dossier remis par l'exploitant. Les 4 nouvelles bornes matérialisant la limite de séparation entre les parcelles 469, 579, 570, 575 et les parcelles 471, 34, 580, 571, 574 ont été observées le jour de la visite.

Par ailleurs, le dossier de cessation prévoyant qu'une autorisation d'emprunter la piste privée de desserte interne de la carrière serait donnée à la Mairie de St Nicolas pour accéder aux terrains devant lui être rétrocédés ; Il a été demandé à l'exploitant de trouver une autre solution pour que l'accès aux terrains rétrocédés à la Mairie se fasse sans passage sur l'emprise de la carrière restant autorisée. La solution de passer sur les parcelles qui seront rétrocédées à M Lopes le long du fossé du Mengeot a été évoqué le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra cependant mettre en place une séparation efficace (clôture) entre la zone sortant de l'emprise de la carrière et celle restant dans le périmètre autorisé (limite entre les parcelles 469, 579, 570, 575 d'une part et les parcelles 471, 34, 580, 571, 574 d'autre part) ainsi qu'un panneautage régulier signalant l'interdiction de pénétrer sur la carrière et la présence de dangers (dont risque de noyade).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif relatif à l'accord passé entre M Lopes et la Mairie de Saint Nicolas pour autoriser le passage chez M Lopes pour accéder aux parcelles de la Mairie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2024, article article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

article R.512-39-2 du code de l'environnement:

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'usage futur proposé concernant les terrains libérés est conforme à celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2020 et mentionné à l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à savoir le retour à un usage agricole.

Le dossier transmis à l'inspection le 29 mars 2024 comporte un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de St Nicolas en date du 10/11/23, approuvant

la remise en état des parcelles concernées par la cessation partielle, ainsi qu'un avis favorable du Maire de St Nicolas daté du 13/11/23, et un avis favorable de M LOPES Paulo Roger en date du 12/10/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2024, article article R.512-39-3.I

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire en réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés

...

Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

La remise en état des 76345m² a été réalisée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et reprises à l'article 2.3 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir un remblaiement à la côte initiale (entre 54,5m et 51 m NGF) en maintenant la pente naturelle entre la partie Ouest et la partie Est en direction du ruisseau du Mengeot.

Les parcelles concernées ont été exploitées et remblayées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, dès le démarrage de la première autorisation d'exploiter le site accordée en 2016 (avant l'autorisation de renouvellement/extension de 2021) et jusqu'en 2018. Entre 2018 et 2022 les terrains ont fini de se stabiliser et se tasser puis les terres végétales ont été régénées sur environ 50 cm afin de favoriser la reprise de l'activité agricole.

Une étude historique et de vulnérabilité a été réalisée par Terra Expertis en février 2024, préalablement à la réalisation des missions ATTES. L'attestation mémoire dite « ATTES mémoire » a été délivrée le 5 mars 2024 par le bureau d'étude Ramboll certifié (certificat n° 38389-1 délivré le 15 février 2024 et valable jusqu'au 28 septembre 2025) par le laboratoire National de Métrologie et d'Essai accrédité COFRAC ; elle conclut sans réserve à l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site (absence de pollution, pas de mesures de gestion des milieux, de restriction et de surveillance à prévoir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2024, article R.512-39-3.III à V

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation/ mesures de surveillance

Prescription contrôlée :

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de

réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

Constats :

L'attestation Travaux dite « ATTES Travaux » a été délivrée le 5 mars 2024 par le bureau d'étude Ramboll certifié (certificat n° 38389-1 délivré le 15 février 2024 et valable jusqu'au 28 septembre 2025) par le laboratoire National de Métrologie et d'Essai accrédité COFRAC; elle conclut sans réserve que "les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrits par le préfet et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini. »

Aucune mesure de surveillance des milieux n'est nécessaire hormis celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 août 2021 et relatives à la poursuite d'exploitation de la carrière en cours (dont surveillance de la qualité des eaux souterraines).

Type de suites proposées : Sans suite